

Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cosne d'Allier (03)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00408

DÉCISION du 7 juillet 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

VU le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

VU la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00408, déposée complète par le président de la communauté de communes Commentry, Montmarault, Néris Communauté le 9 mai 2017, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cosne d'Allier (03) ;

VU la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 12 juin 2017;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 juin 2017.

CONSIDÉRANT que la demande concerne la commune de Cosne d'Allier, qui compte 2194 habitants et dont le PLU a été approuvé le 25 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que la révision allégée n°1, objet de la demande, comporte deux dispositions :

- la réduction d'un espace boisé classé au lieu-dit « le Bois de la Roche » sur une superficie de 6,34 hectares;
- la modification du règlement de la zone N pour autoriser les affouillements et exhaussements du sol sur celle-ci.

CONSIDÉRANT que ces modifications visent à permettre à la commune d'engager une procédure permettant d'exploiter sur ce site une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel de cette installation sur l'environnement sera étudié dans le cadre de la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement dont elle relève:

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Cosne d'Allier (03) présenté par le président de la communauté de communes Commentry, Montmarault, Néris Communauté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Poure la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1